

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2012

L'an deux mil douze, le lundi 9 juillet à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE, convoqué le 2 juillet 2012, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stella DUPONT, Conseiller Général de Maine et Loire, Maire de Chalonnnes sur Loire.

Etaients présents : Mmes DUPONT, FOUSSARD, M CHAZOT, Mme BELLANGER, M. DESCHAMPS, Mme NDIAYE (à compter du point n°2) MM. BIJU (à compter du point n° 2), JAMMES, JOUHANDIN, PHELIPPEAU, Mme TRICAUD, M SCHMITTER, Mme SUTEAU-COGNE, M. BOUFFANDEAU, Mmes BOURIGAULT, M GARNAUD, Mmes LEQUEUX, CAYEUX (à compter du point n°3), M. CORNEC, Mme MOREAU

Pouvoirs :

M. DAVY à Mme DUPONT
Mme OSSEY à Mme BELLANGER
Mme FERRAILLE à M JOUHANDIN
Mme PIGNON à M DESCHAMPS
M. SANCEREAU à Mme MOREAU
M. MULOT à M CORNEC

Excusés : Mme MONNIER, MM. GRIMAULT et PAIROCHON

Absents :

M BIJU (point n°1)
Mme NDYIAYE (point n° 1)
Mme CAYEUX (points n° 1 et 2)

Secrétaire de séance : Mme LEQUEUX

S. DUPONT demande l'accord du conseil municipal pour ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Prémption sur la vente d'un bien - Annulation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 118 - APPROBATION DE LA MISE A JOUR DU ZONAGE ASSAINISSEMENT

Monsieur Jacques CHAZOT, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement, expose à l'Assemblée qu'il convient d'approuver la mise à jour du plan de zonage d'assainissement collectif.

VU la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 ;

VU l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6/09/1999 approuvant le Zonage d'Assainissement, mis en révision.

VU l'arrêté municipal n°2012-54 du 20 Mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la mise à jour du plan de zonage d'assainissement collectif.

VU les avis, les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

Considérant l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire enquêteur sur la mise à jour du Zonage d'Assainissement ; la réserve portant sur le fait que le dossier d'approbation prenne en compte les éventuels changements apportés au projet de révision n°1 du PLU postérieurement à l'enquête publique ;

Considérant que les changements apportés sur le projet de révision n°1 du PLU suite à l'enquête publique n'induisent pas d'évolution du Zonage d'Assainissement ;

Monsieur CHAZOT propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la mise à jour du zonage d'assainissement collectif.

La présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; en outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- sera publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le zonage d'assainissement collectif approuvé est tenu à la disposition du public en mairie au service techniques, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, et le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 - 119 - APPROBATION DU PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE (PPM)

Monsieur Jacques CHAZOT, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement, expose à l'Assemblée qu'il convient d'approuver le zonage de Périmètre de Protection Modifié (PPM).

Monsieur PHELIPPEAU demande si des panneaux solaires peuvent être installés dans le périmètre.

Madame CLERC, du cabinet URBAN'ism, explique que s'il y a covisibilité, l'avis rendu par l'architecte des bâtiments de France sera conforme (il s'impose à la Commune), s'il n'y a pas covisibilité, l'avis sera simple. Le fait d'être dans le PPM ne préjuge pas de l'interdiction.

Madame le Maire rappelle que c'est surtout dans le périmètre de la Corniche Angevine que les panneaux scolaires sont interdits, s'ils sont très visibles.

Monsieur PHELIPPEAU regrette que l'on mette beaucoup de restrictions, contraires aux nouvelles technologies.

Madame le Maire indique que ce sont les contraintes pour sauvegarder le patrimoine. Cependant, il y a des échanges avec les architectes des bâtiments de France et donne l'exemple de leur préférence pour une toiture entièrement couverte de panneaux plutôt qu'une ne comprenant que quelques panneaux.

Madame FOUSSARD signale qu'il existe de nouveaux panneaux qui permettent une meilleure intégration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.621-30-1 du code du Patrimoine,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 126-1,

Vu l'article 50 du décret n°2007.487 du 30 mars 2007

Vu le projet de modification du périmètre de protection proposé par l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu les enquêtes publiques conjointes du PLU et du PPM qui se sont déroulées du Samedi 7 Avril 2012 au Lundi 7 Mai 2012,

Considérant l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire enquêteur sur le PPM ; la réserve portant sur le fait qu'il convient de modifier l'intitulé du Périmètre de sorte qu'il traduise mieux ses enjeux et son étendue (Eglise St Maurille et bords de Loire) et ainsi alerte davantage les personnes qui seraient concernées ;

Considérant qu'il n'est légalement pas possible de modifier l'intitulé du Périmètre de Protection Modifié, dans la mesure où l'édifice à l'origine du périmètre de protection est l'Eglise St Maurille,

Considérant que le nouveau Périmètre de Protection Modifié proposé est plus adapté à la situation de la

commune que le rayon de protection actuel de 500 m,

Monsieur CHAZOT propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Périmètre de Protection Modifié (PPM) conformément au plan annexé à la présente délibération, qui sera annexé au Plan Local d'Urbanisme et dont il constituera une servitude d'utilité publique.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; en outre mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (5 contre : JM PHELIPPEAU, JC SANCEREAU, A MOREAU, C MULOT, S. CORNEC)

2012 – 120 - APPROBATION DE LA REVISION N°1 PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Jacques CHAZOT, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement, expose à l'Assemblée qu'il convient d'approuver la révision n°1 du PLU.

Madame FOUSSARD demande s'il existe un projet lié à l'ornithologie dans le secteur du Buisson. Madame CLERC, du cabinet URBAN'ism, indique qu'il a été seulement repris ce qui existait dans le PLU actuel.

Monsieur PHELIPPEAU demande pourquoi, à l'entrée de la Bourgonnière, l'alignement des constructions sur pignon se fait sur la voie principale et non sur la voie secondaire.

Madame CLERC explique que cela permet de structurer le bâti, à l'image du bâti ancien encore lisible, et de gérer le flux des véhicules.

Elle communique également les étapes qui vont suivre l'approbation de la présente proposition, jusqu'au caractère exécutoire de la délibération. Elle précise notamment que le Préfet dispose du délai d'un mois pour demander des ajustements.

Madame FOUSSARD demande à quoi correspond le délai de 2 mois.

Madame CLERC répond qu'il s'agit du délai contentieux. Le contrôle de légalité s'exerce également pendant deux mois.

En réponse à une question du Maire, Madame CLERC expose que tant que la révision n'est pas exécutoire, le règlement précédent s'applique.

Monsieur DESCHAMPS souligne le travail très important qui a été réalisé et que la règle urbanistique est très compliquée et fait intervenir de nombreux partenaires. Il constate également une prise de conscience dans de nombreux pays pour préserver les espaces.

Madame le Maire confirme l'importance du travail, qui définit les règles pour les dix à quinze ans à venir.

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 26 février 2009 prescrivant la révision n°1 du PLU approuvé le 22 décembre 2003, ouvrant la concertation et en définissant ses modalités ;

VU le débat en conseil municipal intervenu le 15 novembre 2010 sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération prenant acte de la tenue de ce débat ;

VU le débat en conseil municipal intervenu le 26 mai 2011 sur les évolutions apportées aux grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables depuis le 1^{er} débat en date du 15 novembre 2010,

VU la délibération du 21 juillet 2011 tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du 20 octobre 2011 arrêtant le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°2012-53 du 20 mars 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision n°1 PLU ;

VU les avis, les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU :

- Complément au Rapport de Présentation, pour tenir compte de la demande du Préfet, de mieux justifier la prise en compte du potentiel de logements vacants.
- Modification de l'OAP de l'extension de la ZA de l'Eperonnerie suite à la demande du Conseil Général (modalités d'accès) et à la recommandation du commissaire enquêteur (adaptations à la marge au niveau des implantations bâties pour tenir compte de l'avancement de l'étude de faisabilité de la CC Loire Layon).
- Complément au Rapport de Présentation (enjeux) et au PADD (imposer la réalisation d'une OAP dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de ces sites), pour tenir compte de la demande du Préfet et de l'Autorité Environnementale, reprise par le commissaire enquêteur en tant que réserve pour le site de La Roullière, de mieux prendre en considération les enjeux paysagers de protection du grand paysage ligérien au niveau des zones 2AUt (site hôtelier de La Roullière), 2AUa (extension à l'est de l'Eperonnerie) et 2AUs (urbanisation à flanc de coteau aux Petits Fresnaies).
- Complément au Règlement – Documents graphiques pour tenir compte des investigations complémentaires réalisées sur l'ensemble des zones humides depuis l'arrêt de projet du PLU, afin de tenir compte de la remarque du Préfet et de l'Autorité Environnementale sur la ZA de l'Eperonnerie, reprise en tant que réserve par le commissaire enquêteur ; ces investigations complémentaires ont notamment abouti à l'identification d'une zone humide sur le secteur 1AUpvoa de la Bourgonnière conduisant à proposer une OAP alternative.
- Complément au Rapport de Présentation du PLU et à la légende du Règlement – Documents graphiques pour mieux préciser la définition des zones humides identifiées, conformément aux remarques formulées par le Préfet et l'Autorité Environnementale, reprises en tant que réserve par le commissaire enquêteur.
- Modification du Règlement écrit des zones A et N au niveau de la gestion des zones humides, afin de tenir compte de la remarque de la Chambre d'Agriculture en intégrant la phrase suivante aux articles A1 et N1 : « *Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, tous travaux et constructions, tous affouillements, exhaussements, remblais et drainages des sols susceptibles d'affecter les zones humides sont interdits excepté dans les cas où est démontrée l'absence d'alternative avérée au projet.* ».
- Modification du Règlement écrit de la zone N pour tenir compte de la remarque de la Chambre d'Agriculture, afin d'autoriser les affouillements et exhaussements de sol à des fins agricoles, dans la mesure où la loi sur l'eau s'applique de toute façon à partir de 1000 m² de zone humide impactée, et qu'il y aura donc un examen au cas par cas.
- Modification du libellé de l'emplacement réservé n°20 au Buisson sur l'île de Chalennes, afin de répondre à la remarque formulée par le Préfet et l'Autorité Environnementale ; nouveau libellé : « *Elargissement d'un chemin rural et aménagement d'un espace d'accueil ponctuel d'observation ornithologique* ».
- Les remarques faites par le Préfet et l'Autorité Environnementale, reprises partiellement en réserve par le commissaire enquêteur, sur la prise en compte des risques d'inondation (insertion de la version à jour du règlement du PPRi en annexe), de mouvement de terrain (création d'un périmètre de risque minier) et de sismicité (mise à jour du Rapport de Présentation) sont prises en compte ; les pièces concernées du

dossier sont actualisées.

- Les remarques listées par le Préfet, dans sa Note Technique jointe en annexe de son avis, et permettant d'améliorer la qualité du dossier, sont également prises en considération ; les pièces concernées du dossier sont actualisées.
- Numérisation du PLU approuvé pour une utilisation sous SIG, conformément à la remarque du Préfet.
- Modification du zonage au lieu-dit St-Hervé (extension de la zone A) afin de laisser suffisamment de marge de manœuvre pour l'évolution d'un siège d'exploitation agricole, conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture et à la recommandation du commissaire enquêteur.
- Modification du Règlement écrit pour tenir compte de la demande de la Chambre d'Agriculture, afin d'inscrire une emprise au sol minimale de 80 m² comme condition du changement de destination au sein des secteurs et sous-secteurs Ahd, Anhd, Avphd et Nh.
- Modification du Règlement écrit et du Règlement – Document graphique pour tenir compte de l'avis de la CCI et de la recommandation du commissaire enquêteur concernant le secteur commercial protégé (élargissement de la réglementation aux bureaux et activités d'hôtellerie-restauration ; et réduction du périmètre au niveau de la partie basse de la rue Nationale et du quai).
- Complément au PADD concernant les orientations générales relatives au développement numérique, conformément à l'avis du Conseil Général.
- Mise en cohérence des marges de recul par rapport aux routes départementales entre les prescriptions inscrites au règlement écrit et celles des plans de zonage au niveau des Petits Fresnaies et de l'Eperonnerie, conformément à l'avis du Conseil Général.
- Prise en compte des observations de détail concernant la date du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, de l'absence de légende au niveau des pointillés concernant les marges de recul par rapport à certaines routes départementales et de la mise à jour des références à la SHON ou la SHOB au niveau du règlement écrit (remplacées par la surface de plancher au 01 mars 2012), conformément à l'avis du Conseil Général.
- Mise à jour du Plan des Servitudes d'Utilité Publique et de la Liste des Servitudes d'Utilité Publique pour tenir compte de l'approbation du Périmètre de Protection Modifié de l'Eglise St Maurice.
- Modifier le Règlement écrit en zone N (article 10 sur la hauteur) pour permettre les bâtiments nécessaires à la carrière et non visibles depuis l'extérieur du site, conformément à la réserve du commissaire enquêteur.
- Modifier le Règlement écrit (gestion des stationnements, des clôtures, du format des châssis de toiture ...) et le zonage (secteur Us) conformément à la recommandation du commissaire enquêteur suite au courrier de Madame le Maire lors de l'enquête publique, car il s'agit d'adaptations à la marge du projet de PLU pour tenir compte du recul pris sur le projet de PLU arrêté en octobre 2011.
- Modifier la légende du Règlement – Document graphique pour le secteur de la carrière, conformément à la recommandation du commissaire enquêteur afin de ne pas présager des conclusions de l'instruction du dossier ICPE ; la légende initiale « *secteur destiné à la mise en œuvre des mesures compensatoires liées à l'exploitation de la carrière* » est remplacée par le libellé suivant « *secteur interdisant l'exploitation de la carrière, mais autorisant de manière privilégiée la mise en œuvre de mesures correctrices ou compensatoires* ».
- Modification de l'OAP de La Bourgonnière, du Règlement – Document graphique correspondant pour supprimer l'emplacement réservé n°34 conformément à l'avis du commissaire enquêteur.
- Modification à la marge du zonage Upc / 1AUpvoa à La Bourgonnière, suite à l'avis du commissaire enquêteur, pour laisser un peu plus de marge de manœuvre autour des bâtiments, sans répondre favorablement à l'intégralité de la demande car elle pourrait remettre en cause la faisabilité de l'aménagement du secteur 1AUpvoa, la voirie à créer ne pouvant desservir qu'un seul côté d'urbanisation.
- Reclassement en Ahd du secteur Am de La Barbottière car il n'y a plus de vocation agricole dans ce hameau, conformément à la demande de réexamen de cette demande par le commissaire enquêteur.
- Extension d'un espace boisé classé à La Guinière suite à une remarque formulée lors de l'enquête publique et après vérification de la présence effective du boisement.

CONSIDERANT qu'il n'est pas donné de suite favorable aux remarques ci-après pour les raisons suivantes :

- Concernant la réserve émise par le Préfet, l'Autorité Environnementale et le Conseil Général, reprise par le commissaire enquêteur dans son avis, quant au classement en 1AU du secteur des Petits Fresnaies (demande de reclassement en 2AU) :

Concernant la réponse aux besoins en logements définis sur les 15 prochaines années (700 logements) afin de répondre au statut de polarité principale attribué à la Ville de Chalonnaise dans le SCOT Loire Layon Lys Aubance, il convient de tenir compte de l'échéancier suivant en termes d'urbanisation des différents sites identifiés afin de justifier le classement en 1AU du site des Petits Fresnaies :

- dans les 5 ans, 220 logements potentiels en secteurs à aménager, soit 44 logements par an : sites des Ligerais / Feuille d'Or, site de l'ancienne gendarmerie, site de La Bourgonnière, site du Pressoi Rouge ;
- à échéance 5 à 10 ans, 265 logements potentiels en secteurs à aménager, soit 53 logements par an : site du Clos de Vigne à côté d'ERAM, site des Petits Fresnaies, site ERAM, site de Gloire ;
- à échéance 10 à 15 ans : sites de La Guinière, site des Vignes de St Brieux ou site de l'actuel ensemble maison de retraite / hôpital en fonction du choix du site de reconstruction de cet équipement, site des Fours à Chaux.

Au regard des contraintes foncières, des contraintes d'occupation du sol, des contraintes de dépollution inhérentes à certains sites, il apparaît que le choix d'un classement en 1AU du site des Petits Fresnaies est tout à fait légitime, le démarrage de son urbanisation dans les 10 prochaines années étant nécessaire pour répondre aux objectifs de développement de la commune.

Concernant la légitimité même d'une extension urbaine au niveau des Petits Fresnaies, qui semble être remise en cause dans le cadre de l'avis de l'Autorité Environnementale du fait notamment de sa disconnexion du reste de l'agglomération, il convient de la justifier de la manière suivante :

- ✓ Compte tenu de la configuration du territoire communal de Chalonnaise (zone inondable, contexte topographique couplé à des terroirs viticoles de qualité) les possibilités de développement urbain en continuité de l'agglomération sont inexistantes : zone inondable au nord et au nord-est, vallon de l'Armangé au sud, butte viticole des Fresnaies au sud-est, vallon St Vincent, vallon de Gloire et coteau Moreau à l'ouest.
- ✓ Or les besoins de développement de la Ville compte tenu de son statut de polarité principale du SCOT ne peuvent tous être satisfaits dans l'enveloppe urbaine actuelle.
- ✓ Le scénario du PLU opposable qui prévoyait à la fois un développement conséquent des villages de la Guinière et de la Bourgonnière, et un développement du secteur des Petits Fresnaies a été mis en débat dans le cadre de cette révision de PLU.
- ✓ Au regard des attendus issus du Grenelle de l'Environnement et de la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, il est apparu que le développement conséquent des villages, notamment de celui de la Guinière dans une logique de continuum urbain avec l'agglomération n'était pas tenable au regard de la consommation foncière engendrée, de la pression sur des terroirs viticoles de qualité (coteau Moreau) et du déséquilibre engendré entre développement de l'habitat et générateurs de flux au sein de l'agglomération. En effet, seuls le pôle d'emploi de l'Eperonnerie (à 1000 m environ) et le pôle d'équipement du collège (à 1500 m environ) étaient assez peu éloignés, mais difficiles d'accès en liaison douce du fait de la topographie ; la Place de l'Hôtel de Ville étant à environ 1700 m.
- ✓ Ainsi a-t-il été préféré de travailler à la création d'un nouveau quartier, certes en discontinuité de l'agglomération actuelle (mais le quartier de la gare a déjà cette particularité) donc en entrée de ville, mais qui à terme pourra afficher une réelle mixité fonctionnelle avec la réserve pour l'accueil de commerces identifiée de l'autre côté de la route de Chemillé, seul lieu pertinent d'implantation trouvé sur la commune pour répondre aux besoins en la matière à moyen et long terme au regard des critères de flux, de lisibilité, de synergie avec les implantations déjà existantes au Marais. La qualification de cette entrée de ville, aujourd'hui caractérisée par son mitage, fait partie très clairement des objectifs assignés à la création de ce nouveau quartier, dont la maîtrise foncière communale constitue un gage.
- ✓ Ce futur quartier des Petits Fresnaies présente les avantages suivants en terme d'accessibilité en mode doux aux générateurs de flux : il est situé à 800 m environ (référence prise au milieu du secteur 1AU_{poa} des Petits Fresnaies en suivant les voies et chemins) du collège privé de l'Armangé, 900 environ de la gare, 1200 m du pôle sportif Calonna, du quartier commercial du

Marais, de l'École du Petit Prince, de la Maison de l'Enfance, de l'Espace Jeunesse, et 1700 m environ de la Place de l'Hôtel de Ville, à chaque fois avec une topographie plane. De manière plus globale, la carte ci-après met bien en évidence que la majorité des générateurs de flux se situent dans la partie nord-est de l'agglomération et que le site des Petits Fresnaies est de ce fait très bien situé dans une optique de limitation des déplacements pour les usages locaux.

- ✓ La remarque faite sur le risque d'étalement urbain vers le nord n'a pas lieu d'être puisqu'il s'agit de terroirs viticoles protégés, ayant par ailleurs une sensibilité paysagère très forte du fait de la topographie (sorte de butte témoin), ces enjeux ayant été pris en considération avec un classement très strict en Avp.

L'ensemble de ces arguments sont repris pour compléter le Rapport de Présentation et le PADD sera complété afin de préciser que la mise en œuvre de l'urbanisation du quartier des Petits Fresnaies devra s'accompagner d'une étude globale sur la requalification de l'entrée de ville intégrant la perspective à moyen terme du développement d'un nouvel espace commercial en vis-à-vis.

Concernant la nécessité du réaménagement de la portion de la RD961 entre l'entrée dans le futur quartier et le rond-point de l'Armangé (demande formulée aussi par le Conseil Général), elle est partagée par la Municipalité et sera réaffirmée dans l'OAP.

- Concernant la remarque émise par le Préfet, l'Autorité Environnementale et le Conseil Général, demandant des justifications complémentaires au choix d'étendre la ZA de l'Eperonnerie à l'est de la RD762 et par rapport aux conditions d'accès, il est décidé de maintenir le classement en 2AUa dans la mesure où cet espace était déjà constructible au PLU opposable et que les contraintes d'aménagement de l'extension de la ZA à l'ouest de la RD762 (nombreuses zones humides) limitent le potentiel constructible ; les modalités d'accès constituant une des conditions d'ouverture à l'urbanisation du site.
- Concernant la remise en cause de l'emplacement réservé n°17 au bout du pont de Chalennes par le Préfet et l'Autorité Environnementale, il est décidé de maintenir cet emplacement réservé dans la mesure où :
 - Ce site, localisé à proximité du pont de Chalennes, s'inscrit en extension d'un site existant qui sert de parking et de halte pour la Loire à Vélo et qui a été aménagé avec un réel souci d'intégration dans le site.
 - L'extension envisagée est beaucoup plus modérée que celle affichée dans le PLU opposable et vise à permettre à la fois une augmentation des capacités de stationnement (dans la perspective à terme notamment de réduire les capacités de stationnement sur les quais) et l'aménagement d'une aire d'accueil pour pouvoir accueillir des manifestations ponctuelles qui participent à la réappropriation des bords de Loire dans sa dimension festive.
 - Consciente de la grande sensibilité du site inclus entre les 2 bras de Loire, la municipalité a validé le fait que le PPM de l'Eglise St Maurille intègre cet espace qui est partie prenante de la perception du front de Loire de la Ville de Chalennes. Le secteur NI étant inclus dans le futur PPM, le regard de l'ABF sur les aménagements envisagés constitue un gage de traitement qualitatif desdits aménagements.
- Concernant la remise en cause par la Chambre d'Agriculture du principe de création de secteurs au sein de la zone A pour gérer l'évolution du bâti existant n'ayant plus de lien avec l'activité agricole, elle n'est pas prise en compte pour les raisons suivantes :
 - Cette position de principe de la Chambre d'Agriculture contre la création de secteurs en zone A a déjà été défendue lors des réunions de travail préalables à l'arrêt du projet de PLU.
 - La position prise par la commune se trouve aujourd'hui totalement légitimée par la parution du décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme pris en application de l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, qui confirme bien le caractère très strict des occupations et utilisations du sol autorisées en zone A à travers la rédaction de l'article R. 123-7-2° du code de l'urbanisme, et qui confirme la gestion de la zone A par la création de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».
 - Sur le principe la commune ne modifie donc pas sa logique de gestion de la zone A, mais prend acte de la demande de la Chambre pour que les secteurs Ah n'excluent pas un retour à l'activité agricole, ce qui constituait aussi une recommandation du commissaire enquêteur.

- Maintien de la délimitation du zonage A à La Grotte dans la mesure où il s'agit d'un site sensible s'inscrivant au sein d'un vaste espace en Avp, malgré la demande de la Chambre d'Agriculture et à la recommandation du commissaire enquêteur. Par ailleurs suite à l'avis du Préfet dans sa note technique ces enclaves de zone A au sein du secteur Avp sont reclassées en Avpa afin de mieux tenir compte de la sensibilité paysagère.
- Concernant la recommandation du commissaire enquêteur d'inscrire des emplacements réservés pour des liaisons sécurisées entre La Guinière et la ville, il n'est pas donné une suite favorable pour les raisons suivantes : il n'est pas possible après l'enquête publique d'inscrire de nouveaux emplacements réservés, en revanche la commune a déjà engagé une réflexion avec le Conseil Général qui devrait se traduire par une limitation à 70 km/h de la vitesse sur cette portion de la RD751 et par la création d'un chemin piétonnier le long de la RD751 ; la commune va poursuivre la réflexion quant à la demande de création d'une voie nouvelle depuis le giratoire de la RD751 et pourra mettre à profit à l'avenir une éventuelle modification du PLU pour intégrer un emplacement réservé, sachant que dans l'immédiat les terrains concernés étant majoritairement en Avp et A le risque d'implantations bâties remettant en cause un tel projet est très minime.
- Concernant la recommandation du commissaire enquêteur de revoir le règlement de la zone Ucp dans le sens d'une meilleure protection du front de Loire, il n'est pas donné une suite favorable pour la raison suivante : le règlement du secteur Ucp a été défini en collaboration étroite avec l'Architecte des Bâtiments de France, en tenant compte également de l'élaboration du PPM qui constitue un outil complémentaire dans la protection du front de Loire ; il semble aujourd'hui que la commune est arrivée à un équilibre satisfaisant entre protection de ce paysage urbain identitaire et maintien de possibilités d'évolution du tissu urbain.
- Concernant la recommandation du commissaire enquêteur de procéder à une nouvelle évaluation des surfaces à consacrer à l'habitat, tenant compte de la loi du 20/03/12 relative à la majoration des droits à construire : il n'y est pas donné une suite favorable dans la mesure où le champ d'application de cette loi porte sur les documents d'urbanisme opposables à la date du 20/03/12, or dans le cas présent la révision du PLU va être approuvée en juillet 2012 ; la pérennité de ce dispositif n'est en outre pas assurée, dans la mesure où il est évoqué une remise en cause dès la session parlementaire de juillet 2012.
- Concernant la demande de classement en Uc d'une parcelle actuellement classée en A (parcelle AH17) pour permettre la vente de produits locaux, il n'est pas donné une suite favorable, alors que le commissaire enquêteur demandait à la commune de trouver une solution, car cette enclave de zone A se situe dans une espace à forte sensibilité paysagère (Avp) et que cela conduirait à du mitage. Par ailleurs, suite à l'avis du Préfet, les enclaves de zones A au sein du secteur Avp vont être reclassées en Avpa, afin de conditionner la construction de nouveaux bâtiments à leur bonne intégration paysagère.
- Concernant la demande de classement en zone constructible des parcelles AL271 à 275 allée Germain Dufour (parcelles classées en N au projet de PLU), il n'est pas donné une suite favorable, alors que le commissaire enquêteur demandait à la commune de réexaminer la question, compte tenu des enjeux paysagers et environnementaux existants du fait des covisibilités avec la vallée de la Loire et après avoir pris l'attache de l'Architecte des Bâtiments de France*. Il est proposé, afin de permettre une valorisation de ces terrains aujourd'hui majoritairement peu entretenus, d'en inscrire une partie en secteur Nj de jardins.

* Argumentaire :

- Cordon végétal soulignant la route : Cette infrastructure nécessaire pour le fonctionnement urbain trouve dans cet accompagnement paysager fort un lien structurant le long du coteau vers le plateau, continuité végétale ;
- Un talutage non négligeable souligne la route : des accès, des registres de clôtures ... seraient inopportuns pour préserver l'harmonie paysagère de cet axe ;
- Sensibilité topographique : coteau abrupt qui peut induire des problèmes d'implantation et des covisibilités majeures avec la Loire (même si on essaye de réglementer les hauteurs, terrasses, clôtures ...), effectivement le PPM ne vient pas rechercher cet espace parce qu'il aurait fallu sinon intégrer tout le coteau mais le zonage N pressenti garantissait aussi sa non constructibilité ;
- Le cordon végétal (même si la qualité intrinsèque de la végétation n'est pas majeure) assure un échagement sur le coteau et contribue à intégrer les parcelles bâties au dessus, il adoucit l'impact de l'urbanisation actuelle ;

- Ces parcelles bâties sont par ailleurs plutôt vastes et les constructions au cœur de parcs paysagers. Le parcellaire de la zone considérée par la requête est morcelé et peut conduire à un nombre important de constructions qui ne pourraient s'inscrire dans un parc arboré et ce d'autant plus que la demande n'est pas d'autoriser une opération d'ensemble maîtrisée, cela conduirait à une ponctuation aléatoire de cette portion du coteau
- Le maintien en zone N constitue le garant d'une préservation d'une perception équilibrée et de qualité du coteau depuis la vallée de la Loire.
- Concernant la remise en cause du principe affiché à l'OAP de La Bourgonnière d'implantations de pignons à l'alignement de la route de la Bourgonnière, pour laquelle le commissaire enquêteur demandait un réexamen, il n'est pas donné une suite favorable pour les raisons suivantes : le choix de telles implantations vise à généraliser la forme urbaine existante au niveau du noyau bâti ancien de La Barretière, permettant ainsi de structurer l'entrée dans le hameau, de favoriser des implantations préférentielles au sud et de mieux optimiser les terrains en évitant les espaces « perdus » (maisons parallèles à la voie en recul de 5 m de ladite voie) et en privilégiant la recherche d'intimité.

CONSIDERANT que le projet de révision n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Monsieur CHAZOT propose au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** les modifications précitées,
- **D'APPROUVER** la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; en outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- sera publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, au service technique, du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-14 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU approuvé est transmis à l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme, ou, dans le cas contraire, à compter de l'intervention des modifications demandées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des modalités de publicité.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (3 abstentions : S CORNEC, A MOREAU, C MULOT et 1 contre : J.C. SANCEREAU)

La séance est suspendue de 21 h 50 à 22 heures.

2012 - 121 - DELAISSES DE VOIRIE - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUX CONSORTS GODINEAU – RUE DE LA ROBINIERE

Monsieur Jacques CHAZOT, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement, expose à l'Assemblée qu'afin de permettre à la commune d'élargir la rue de la Robinière, les consorts GODINEAU se sont engagés à vendre à

la commune, à l'euro symbolique, une bande de terrain d'environ 105 m², à prélever sur la parcelle cadastrée F 1283.

Les frais de géomètre et les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune.

Monsieur CHAZOT propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'acquisition auprès des conjoints GODINEAU d'une bande de terrain d'environ 105 m², à prélever sur la parcelle cadastrée F 1283, à l'euro symbolique.
- **DE DIRE** que les frais de géomètre et les frais d'actes notariés sont à la charge de la commune
- **D'AUTORISER** le Maire, ou l'adjoint délégué, de signer l'acte à intervenir en l'étude notariale de Chalonnes sur Loire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 122 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN – DIA

M. Jacques CHAZOT, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement, propose à l'Assemblée de ne pas user du droit de préemption urbain prévu à l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme pour les dossiers suivants :

N°DIA	Usage	Adresse du bien	Références cadastrales	Surface
32	Terrain à bâtir + chemin d'accès à délimiter	Les Grandes Vignes	AE 69 AE 72	2258 m ²
40	habitation	1 rue du Bignon	AE 84	3 204 m ²
41	habitation	11 Rue Jean Robin	AC 216	601 m ²
42	professionnel	Rue du Côteau Moreau	I 1743 I 1746	1267 m ²
43	habitation	48 rue Saint Maurille	AB 319	92 m ²
44	habitation	5 allée de Feuille d'or	AD 39	382 m ²

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (1 abstention : G. NDIAYE)

2012 – 123 - TARIF DU TRANSPORT SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2012/2013

Monsieur Bruno DESCHAMPS, Adjoint chargé des Finances et du Personnel Communal, explique que le Conseil Municipal est invité chaque année à actualiser les tarifs des transports scolaires du service communal (circuits de la Gare et de la route de Rochefort), établis sur la période scolaire de septembre à juin.

La Commune a l'habitude de pratiquer un tarif identique à celui voté par le Conseil Général. Celui-ci a été fixé pour 2012-2013 à 130 Euros.

Il est précisé que la Commune accorde un abattement de 10 % à partir du 3ème enfant.

Considérant que la commune ne souhaite pas instaurer une différence de tarif entre les circuits organisés par le Conseil Général et ceux organisés par la Ville,

Monsieur DESCHAMPS propose au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** le tarif des transports scolaires du service communal à 130 Euros à compter du 1er septembre 2012 pour l'année scolaire 2012-2013,
- **DE CONFIRMER** l'abattement de 10 % accordé à partir du 3ème enfant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 124 - CAMP ORGANISE PAR LE SPOT – REMBOURSEMENT DE FRAIS

Monsieur Bruno DESCHAMPS, Adjoint chargé des Finances et du Personnel Communal, explique que dans le cadre du camp de jeunes organisée par le SPOT du 14 au 21 juillet 2012, une jeune femme originaire de Saint Laurent de la Plaine s'est proposée pour participer bénévolement à ce camp. Il s'agit de Mademoiselle Julie COURANT, 27 ans, orthophoniste, domiciliée actuellement à Epinal.

Pour la ville, cette opportunité présente divers avantages dont celui d'apporter une présence adulte féminine à un groupe de sept jeunes filles adolescentes qui sont encadrées par un seul animateur.

Mademoiselle Julie COURANT devant engager des frais pour se rendre d'Epinal à Angers afin de rejoindre le groupe, Monsieur DESCHAMPS propose au Conseil Municipal :

- **DE REMBOURSER** les frais de déplacement en train, de Mlle Julie COURANT sur présentation d'un justificatif de la dépense.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 125 - INITIATIVES DE JEUNES - SUBVENTIONS

Madame Alexandra BOURIGAULT, Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse, explique que la ville soutient les initiatives des jeunes qui mènent des projets. Pour l'année 2012, le jury a retenu deux dossiers :

- le festival en off du No Mans' Land présenté par la junior association qu'il est proposé de soutenir à hauteur de 200 € et un séjour en Allemagne à hauteur de 50 €.

Par ailleurs, en remplacement des z'animas jeunes, pour la tranche d'âge 14-17 ans, la ville expérimente un dispositif qui consisterait à encourager les jeunes à se mobiliser pour organiser des sorties ou des loisirs en commun et dont les objectifs entreraient dans le projet éducatif de la ville. A ce titre, elle a retenu pour 2012, le séjour en Allemagne de deux jeunes à raison de 100 €.

Madame BOURIGAULT propose au Conseil Municipal :

- **D'ALLOUER** une subvention de 150 € à l'association du Foyer des jeunes au titre du projet en Allemagne porté par ses membres,
- **D'ALLOUER** une subvention de 200 € à la Junior Association « les Off du No Mans' Land » au titre du festival.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 126 - PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ACCUEIL DES ELEVES EXTERIEURS DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Madame Alexandra BOURIGAULT, Conseillère Municipale déléguée à la Jeunesse, rappelle qu'en application de l'article 23 de la Loi n° 86.663 du 22 juillet 1983, modifiée par l'article 37 de la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la Loi n° 86.972 du 19 août 1986, les communes recevant dans leurs écoles publiques des élèves originaires d'autres communes doivent fixer, par délibération, les modalités de cet accueil.

Le conseil municipal est invité comme chaque année à actualiser les conditions financières pour l'année scolaire 2012-2013.

Il est rappelé qu'en 2009, la ville de Chalonnes a décidé de ne plus appliquer les tarifs identiques à ceux de la ville d'Angers, mais à mettre en place, pour les années à venir, une participation tendant vers, soit la participation moyenne départementale (1030 € pour un élève de maternelle et 340 € pour un élève de primaire), soit le coût réel supporté par la Ville lorsque celui-ci est inférieur à la moyenne départementale.

Ainsi, pour l'année 2011/2012, la participation avait été fixée à :

- Elève de maternelle : 657 €

- Elève de classe élémentaire : 197 €

En réponse à une question de Madame Florence FOUSSARD, Madame le Maire indique que ce sont les communes du domicile des élèves qui paient les participations.

Madame BOURIGAULT signale que l'an passé, une dizaine d'enfants était concernée.

Madame le Maire précise qu'un nombre équivalent d'élèves chalonnais a été scolarisé dans d'autres communes.

Madame SUTEAU s'étonne de cette situation.

Madame le Maire explique que pour certains hameaux, l'école de la commune voisine est plus proche du domicile.

Vu la décision d'échelonnement sur 7 ans ;

Considérant la volonté de tenir compte du coût réel d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Chalennes,

Considérant le coût 2010 d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Chalennes : 1171 € pour un élève de maternelle et 350 € pour un élève de primaire,

Madame Alexandra BOURIGAULT propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les participations financières suivantes, pour l'année scolaire 2012/2013, concernant les élèves domiciliés hors commune :
 - Elève de classe maternelle : 756 €
 - Elève de classe élémentaire : 240 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 127 - CONVENTION INTERCOMMUNALE FOYER DES JEUNES

Madame Alexandra BOURIGAULT, Conseillère Municipale déléguée à la jeunesse, expose qu'à l'occasion du renouvellement du contrat enfance jeunesse pour la période 2011-2014, un état des lieux et un diagnostic partagé de territoire ont été menés sur les cinq communes du canton. A cette occasion, la CAF a encouragé les communes à continuer à mutualiser leurs moyens, notamment sur l'accueil des jeunes.

Cette mutualisation existait au préalable puisque la dernière convention avait été signée en 2007 entre les communes de Dénéé, de Rochefort, les associations Familles Rurales de Saint Aubin et de Chaudefonds et l'association Foyer des Jeunes de Chalennes. La commune de Chalennes gérant désormais elle-même l'accueil de jeunes, la convention signée avec l'association est devenue caduque.

Le projet de convention a été travaillé à l'occasion de différentes réunions par les élus enfance-jeunesse du canton et les animateurs des structures. Il rappelle les objectifs de ce partenariat intercommunal :

- offrir sur le territoire des actions complémentaires et diversifiées,
- optimiser les services existants et les renforcer,
- réaliser des projets communs,
- rendre les jeunes acteurs de leurs projets,
- réduire les coûts pour les collectivités

et précise les modalités de fonctionnement de la convention :

- répartition des dépenses entre les signataires de la convention,
- participation financière des communes,
- encadrement

- animations concernées,
- répartition des recettes de la prestation de service ordinaire par la CAF,
- comité de pilotage

Ce dossier a été examiné en commission enfance jeunesse du 19 octobre 2011. A ce jour, la position définitive de la commune de Chaudefonds n'est pas connue.

Madame SUTEAU regrette que le comité de pilotage ne comprenne pas un référent des jeunes, qui puisse exprimer leur point de vue et participer. De ce fait, seul des adultes feront le bilan.

Madame le Maire relève la pertinence de la remarque et indique que la convention peut être approuvée et que la composition du comité de pilotage pourra être adaptée.

Madame BOURIGAULT explique que le fonctionnement n'est pas le même dans toutes les communes.

Madame NDIAYE souligne que c'est surtout pour l'animation que la présence des jeunes est intéressante, le reste est très administratif et très technique, et la CAF y participe.

Madame Alexandra BOURIGAULT propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué aux fins de signature.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 128 - COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE-LAYON – CONVENTIONS D'IMPLANTATION, D'EXPLOITATION ET DE FINANCEMENT DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE POUR LA COLLECTE DES DECHETS

Madame le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre de la mise en place de conteneurs d'apport volontaire semi-enterrés et enterrés sur le territoire communautaire pour la collecte du verre et des ordures ménagères, la Communauté de Communes LOIRE-LAYON, par délibération du 22 Mai 2012, a accepté les termes des conventions d'implantation, d'exploitation et de financement de point d'apport volontaire pour la collecte des déchets (cf. pièce jointe).

Ces conventions, établies entre la commune, la Communauté de Communes et/ou bailleurs/aménageurs ou lotisseurs privés, ont pour but de définir clairement les engagements de chaque partie et font également état du parc existant de colonnes aériennes d'apport volontaire dédiées à la collecte du verre.

En cas de futurs projets d'implantation de colonnes, un avenant aux présentes conventions pourra être pris.

Monsieur CHAZOT fait remarquer qu'il manque la place de l'Hôtel de Ville dans l'article 7 (page 5) de la convention.

Madame le Maire indique qu'il convient effectivement de l'ajouter et de délibérer en ce sens.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les conventions d'implantation, d'exploitation et de financement de point d'apport volontaire pour la collecte des déchets,
- **DE L'AUTORISER**, ou l'adjoint délégué, aux fins de signature.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (1 abstention : D CAYEUX)

**2012 - 129 - VENTE DE LA MAISON 32 AVENUE JEAN ROBIN (PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°119)
MANDATS DE VENTE SANS EXCLUSIVITE**

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 21 juillet 2011, le Conseil Municipal a approuvé les mandats de vente sans exclusivité pour la parcelle cadastrée section AC n°119, située 32 avenue Jean Robin au prix de 110 000 euros net vendeur.

Madame le Maire explique qu'il y a eu beaucoup de visites mais pas d'acquéreurs du fait de l'importance des travaux à réaliser. France Domaine a fait une nouvelle estimation : 100 000 à 120 000 euros, contre 140 000 à 150 000 euros l'an passé. Les agences immobilières estiment le bien à 88 000 euros. Par conséquent, le Maire propose de la mettre en vente pour un montant de 100 000 euros.

Monsieur BOUFFANDEAU estime ce montant encore trop élevé.

En réponse à une question de Monsieur CORNEC, le Maire indique que la surface de la maison est assez petite et réduite sur 2 ou 3 niveaux.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- **DE CONFIER** un mandat de vente pour la propriété cadastrée AC n°119 – Avenue Jean Robin (ancienne maison des syndicats) au prix de 100 000 € négociable
- **D'APPROUVER** les mandats de vente sans exclusivité confiés aux agences suivantes :
 - o FONCIA SARRADIN – Chalonnes-sur-Loire
 - o AMP Loire Immobilier – Chalonnes-sur-Loire
 - o LIBRE IMMO – Chalonnes-sur-Loire
 - o Bâtiments et Terres de l'Ouest – Chalonnes-sur-Loire
 - o Cabinet notarial DU PERRAY – HOUSSAIS – Chalonnes-sur-Loire
 - o ADES Immobilier - Rochefort sur Loire

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (1 abstention : Mme SUTEAU)

2012 – 130 -CAUTION POUR LE PRET DE LA SONO

Monsieur Guy BIJU, Adjoint chargé de la Vie Associative, des Sports et du Jumelage, expose à l'Assemblée que la Commune met gracieusement à la disposition des associations et des établissements scolaires de Chalonnes sur Loire du matériel de sonorisation suivant :

- 1 sono montée par un technicien
- 2 sonos portatives

Afin de couvrir les frais d'éventuelles réparations, dans le cas d'une dégradation constatée sur ce matériel, il convient de mettre en place le versement d'une caution.

Par conséquent, Monsieur Guy BIJU propose au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** à 400 euros le montant de la caution pour le prêt de la sono exigeant le montage pour un technicien,
- **DE FIXER** à 200 euros le montant de la caution pour le prêt des sonos portatives.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 131 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2012 – COMPLEMENTS

Monsieur Guy BIJU, Adjoint chargé de la Vie Associative, des Sports et du Jumelage, présente la liste des subventions complémentaires 2012 à voter pour les associations.

Madame FOUSSARD indique qu'il convient de suggérer aux Boutons de Saule de demander une subvention au titre du plan Loire Grandeur Nature et qu'à cet effet l'association peut la contacter.

Madame CAYEUX expose qu'elle a rencontré le Président des Boutons de Saules, que celui-ci lui a signalé qu'une subvention de 2 000 euros serait insuffisante et qu'il s'était entendu avec Monsieur BIJU pour un montant de 2 500 euros.

Madame CAYEUX estime qu'il est sans doute trop tard pour obtenir une subvention dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature. Elle rappelle qu'il s'agit d'une démarche très intéressante pour les îlais, et notamment pour les nouveaux.

Monsieur BIJU signale que le coût du livret est de 1 800 euros et non de 2 500 euros, pour les 500 exemplaires.

Madame le Maire propose d'attendre la réponse qui sera donnée au titre du Plan Loire Grandeur Nature, et éventuellement de délibérer à nouveau pour compléter le financement.

Vu les crédits inscrits au budget 2012,

Monsieur BIJU propose au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** les subventions communales suivantes :

COS Natation – Subvention exceptionnelle	450 €
Club de Gym la Jeanne d'Arc – Subvention exceptionnelle	300 €
Boutons de Saule (Film de témoignages et livret pédagogique sur la grande crue de 1982)	2 000 €
SIVU gestion de la piscine du Louet	2 300 €
MONTANT DES SUBVENTIONS	5 050 €

Monsieur BOUFFANDEAU, membre de l'association, ne prend pas part au vote de la subvention aux « Boutons de Saule »

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ pour le COS Natation, le Club de la Jeanne d'Arc et les Boutons de Saule

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (2 abstentions : G. GARNAUD, D. SUTEAU et 2 contre : S CORNEC et A MOREAU) pour le SIVU Gestion de la Piscine du Louet

2012 – 132 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ACADEMIE DE LOIRE

Monsieur Philippe JAMMES, Adjoint chargé de la Culture et du Patrimoine, explique que dans le cadre de sa politique d'animation, la ville souhaite soutenir l'activité de l'Académie de Loire par l'attribution d'une subvention annuelle, d'un soutien logistique et l'achat de spectacles.

Pour 2012, il propose de passer une convention de partenariat qui fixe les engagements des deux parties pour la réalisation d'une mosaïque par l'Académie de Loire à la Tour Saint Pierre et l'organisation d'un concert à l'occasion des journées européennes du patrimoine, le dimanche 16 septembre 2012.

Monsieur DESCHAMPS relève qu'il s'agit d'une première mosaïque, et demande si la commune ne risque pas d'être prise dans un engrenage. Par ailleurs, est-ce le personnel communal qui prend en charge la logistique ?

Madame le Maire répond que non, le projet se fait de concert avec la ville, qui continue ce qui s'est toujours pratiqué.

Monsieur JAMMES rappelle que cette année, il y a le projet de l'église Saint Maurille.

Madame CAYEUX souligne que les réalisations de l'Académie de Loire permettront de compléter le circuit qui existe sur la ville, et de marquer encore plus le patrimoine ancien.

Monsieur JAMMES propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention dont projet ci-joint,
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué aux fins de signature.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (2 abstentions : A BOURIGAULT et B DESCHAMPS et 4 contre : S CORNEC, A MOREAU, C MULOT, J.C. SANCEREAU)

2012 – 133 - MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DES MARCHES PUBLICS

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifie de nouveau les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

Par conséquent, il convient d'adapter le règlement communal des marchés publics (cf. pièce annexe).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement communal des marchés publics modifié.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 134 - DESIGNATION REFERENT DEFENSE SECURITE CIVILE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2008-241 du 16 octobre 2008, Monsieur Dominique PETEZ avait été nommé élu correspondant défense sécurité civile de la commune.

Suite à la démission de Monsieur Dominique PETEZ, il convient de désigner un nouveau correspondant

Monsieur Thierry BOUFFANDEAU est candidat.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- **DE DESIGNER** Monsieur Thierry BOUFFANDEAU comme référent Défense Sécurité Civile

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2012 – 135 - PREEMPTION SUR LA VENTE D'UN BIEN- ANNULATION

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 3 mai dernier, il a été décidé de préempter pour acquérir la parcelle AI 352, en partie pour une largeur maximale de 5 m, située dans un emplacement réservé dans le PLU (ER n° 4), afin de continuer une liaison piétonne sécurisée entre la rue Sainte Anne et le sentier de la Garenne

Cependant, il n'a pas été possible de négocier avec le vendeur pour acquérir la seule surface correspondant à l'emplacement réservé n° 4 pour réaliser la liaison piétonne.

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 2012-61 du 3 mai 2012
- **DE L'AUTORISER**, ou l'adjoint délégué, aux fins de signature

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

- Monsieur SCHMITTER présente un point sur les décisions de la Communauté de Communes Loire Layon :
 - s'agissant du devenir de l'école de musique, un débat a eu lieu sur sa territorialisation et sur la prise de compétence de l'investissement. Les deux ont été approuvées. Le site choisi par la Communauté de Communes Loire Layon est celui du collège Saint Exupéry.
 - un projet de territoire va être lancé afin que la Communauté de Communes Loire Layon se dote d'un véritable outil de pilotage, avec une étude fiscale et financière de chaque commune.

- Madame le Maire rappelle le programme estival et signale qu'il est disponible en mairie.

- Monsieur BIJU communique que :
 - le feu d'artifice sera tiré le 13 juillet et suivi d'un bal populaire
 - le forum des associations aura lieu le 9 septembre